11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 34. 22 AOUT 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 34

PRÉDICATION : **Pour le douzième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile (la charité envers le prochain).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **On ne peut satisfaire par une messe de binage à une charge de fondation.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quand le prêtre donne la communion avant la messe, doit-il y avoir du vin et de l'eau dans le vase où il se purifie les doigts ? Peut-on mettre le ciboire avec les hosties à consacrer, à côté du calice ? Comment doit faire pour sainte Monique un aumônier des Frères qui célèbre la fête du B. de la Salle ? Dans la chapelle intérieure d'une communauté, célèbre-t-on les messes de fêtes renvoyées au dimanche ? — Quel péché y a-t-il à prendre des actions d'un mauvais journal et que doit faire celui qui en possède ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle est la situation légale des chapitres cathédraux ? Qu'en est-il, au point de vue civil, de la réunion des cures aux chapitres ?**

VARIÉTÉS : **De l'assistance des moribonds.**

COURRIER DES LIVRES

LA DOCTRINE CHRÉTIENNE exposée sommairement sous forme de catéchisme. **Traité de la religion,** par l'abbé A. N. Laurent, curé de Rouvres-sur-Aube. Une brochure in-12 de 60 pages. Chez Rallet-Bideaud, Langres.

Je me souviens qu'un écrivain très mondain ayant à juger les solides conférences du P. Monsabré, — ou plutôt l'orateur, car le fond lui échappait, — trouva un mot vrai, plus vrai sans doute qu'il ne croyait : « En somme, écrivait-il, le P. Monsabré nous fait le catéchisme. » Cela paraissait même le choquer légèrement, car il est évident qu'un publiciste figariste est bien au-dessus du catéchisme. Théodore Jouffroy eût pensé autrement, lui qui disait que ce « petit livre » renferme toute science, donne les solutions naturelles de tous les problèmes moraux, politiques, sociaux : « Demandez à ce petit enfant qui n'a pas encore eu le temps de réfléchir, d'où il vient, où il va, il vous fera une réponse sublime. »

Toutefois l'écrivain figariste avait bien jugé : le P. Monsabré a surtout fait le catéchisme à son vaste et brillant auditoire, c'est là sa grande gloire, et celui-ci ne s'en est aperçu qu'après quinze ans, tant pour lui la doctrine chrétienne était chose nouvelle. A son exemple, il faut faire le catéchisme au peuple qui sous ce rapport n'est guère moins ignorant qu'un membre de l'Institut ; et la première chose qu'il faut lui apprendre, lui redire, lui répéter c'est que la religion l'oblige, et que la religion catholique seule renferme la vérité, la loi, la règle complète des consciences et des mœurs.

C'est ce que vient de faire M. l'abbé Laurent dans un excellent petit traité qui sera suivi de plusieurs autres. Ce traité renferme trois chapitres :

I. Après avoir dit ce qu'est la religion et que Dieu est son auteur il se demande : « La religion existe donc de droit naturel et divin ? — Oui : la religion existe de droit naturel et divin : aussi le défaut de religion est à la fois un crime contre nature et une révolte contre Dieu. »

« La religion naturelle suffit-elle aux hommes ? — Non, la religion naturelle ne suffit pas aux hommes, attendu que Dieu, leur souverain Maître, leur en a révélé et imposé une plus excellente qui est la religion surnaturelle. »

« L'obligation de pratiquer la religion chrétienne est-elle grave ? — Oui, l'obligation de pratiquer la religion chrétienne est grave, et le refus volontaire de cette pratique est une faute mortelle qui exclut du ciel et conduit en enfer. »

« L'homme a-t-il le droit de régler de quelle manière il rendra à Dieu le culte religieux ? — Non, l'homme n'a pas ce droit, attendu que Dieu a

réglé lui-même la manière dont il veut être adoré et servi par chacun de nous. »

Ces quatre questions prises parmi les trente-neuf qui forment le premier chapitre donnent une idée de la manière de l'auteur, précise, claire et théologique.

II. Le second chapitre traite des marques de la vraie religion. Les religions se contredisent, donc il y en a de fausses. Une seule doit être vraie, celle qui vient de Dieu, c'est la religion chrétienne : et comme plusieurs se disent chrétiennes, la religion catholique. Pourquoi ? « 1° parce qu'elle a manifestement Jésus-Christ comme auteur, 2° en ce que les miracles s'opèrent dans son sein. »

Après avoir développé ces deux raisons avec beaucoup de netteté, l'auteur en déduit les conséquences rigoureuses, sans rien atténuer.

« Que faut-il penser de toutes les religions autres que la religion catholique ? — Il faut penser que toutes sont fausses. »

« Faut-il désespérer du salut de tous ceux qui vivent au sein d'une fausse religion ? — Il faut très certainement désespérer du salut de tous ceux qui vivent et meurent volontairement au sein d'une religion fausse, et connaissent suffisamment la religion catholique et le précepte de l'observer ; mais il ne faudrait pas absolument désespérer du salut de tous ceux qui ont vécu et sont morts avec bonne foi sincère au sein d'une religion fausse, et se sont efforcés d'éviter le mal et de faire le bien toute leur vie, surtout s'ils ont reçu le saint baptême. »

D'où il résulte que ceux qui se sauvent dans une religion fausse ne le font point par la vertu de cette religion ; que le salut est plus difficile pour les païens et les musulmans que pour les juifs, qui ont une connaissance plus parfaite du vrai Dieu et de sa loi par les livres saints et par leur croyance au Messie ; » plus difficile pour les protestants que pour les schismatiques « car dans quelques-unes des sectes protestantes le saint Baptême n'est plus validement administré. »

« Croyez-vous qu'il y ait beaucoup d'infidèles, de juifs, de protestants, de schismatiques vivant de bonne foi au sein de leurs fausses religions ? — J'incline à croire qu'il y a réellement beaucoup de ces dissidents vivant de bonne foi au sein de leurs fausses religions dans les pays où la religion catholique est inconnue ; mais il m'est bien difficile de croire à l'existence de cette bonne foi, surtout chez les personnes instruites, dans les lieux où la vraie religion catholique est connue et publiquement enseignée et pratiquée. »

L'auteur formule son opinion personnelle qui ne serait peut-être pas partagée en tout point par le cardinal Newman, ni par ceux qui ont vécu longtemps au sein de l'erreur avant de voir la vérité. Pour exercer plus libéralement son infinie miséricorde sur les hommes, Dieu a laissé se former l'immense royaume de la bonne foi. C'est le domaine de sa bonté, domaine que lui seul connait. Comment s'établit la bonne foi ? Jusqu'où peut-elle aller ? De simples préjugés ne peuvent-ils pas lui servir de base ? — L'âme n'est pas comme les astres qui marchent dans l'espace en suivant une ligne fatale, déterminée d'avance, et dont ils ne sauraient s'écarter. Les réponses rigoureuses à ces questions sont presque toujours fausses en pratique, parce qu'elles ne tiennent point compte de l'irréflexion et de la faiblesse qui occupent tant de place dans toute vie humaine. Les corps ont un poids différent suivant qu'ils sont dans le vide, dans l'air ou dans l'eau. Qui pourrait dire aussi quelle est sur les âmes l'influence décisive des milieux ?

Un des mérites de ce petit « traité de la religion » est aussi de répondre aux objections courantes : « Toutes les religions sont bonnes. — Chacun est libre de pratiquer la religion de son choix. — La vraie religion consiste à être honnête homme. — C'est à l'enfant quand il sera grand à choisir lui-même sa religion, etc. » A ces dictons malheureux on a fait bien des réponses, mais peu qui soient péremptoires. A un trait on a voulu répondre par un autre trait, ce qui ne suffit pas. A l'erreur il faut opposer la vérité, la raison théologique, c'est ce qu'a fait M. l'abbé Laurent avec une admirable solidité. Les traits passent, les raisons restent. Tel principe avec ses déductions logiques, peut donner lieu à un excellent catéchisme de persévérance. Qu'on en juge plutôt d'après cette partie de réponse à cette dernière objection : « L'enfant devra plus tard choisir lui même sa religion. »

« C'est contraire au droit souverain de Dieu ; et le mépris de ce droit souverain est un crime monstrueux et contre nature en ce que, s'il serait monstreux et contre nature de laisser ignorer à un enfant son père et sa mère, et de dire que cet enfant devenu grand aura le droit de rechercher ses parents ou de les renier, il serait beaucoup plus monstrueux et contre nature de laisser ignorer à un enfant son Dieu, son Sauveur Jésus-Christ et la religion qui lui donnera la grâce de Dieu et le ciel... »

Si ce n'est pas le mot, c'est l'idée qui est à emporte-pièce.

III. Le dernier chapitre établit que tout homme et que toute société doit obéissance à l'Eglise catholique.

Tous les hommes sont tenus d'entrer dans cette société religieuse qui a été fondée par J.-C. et qui est dirigée par le Pape et par les Evêques. « Les prêtres ne sont que les auxiliaires et les délégués » des chefs de l'Eglise. Ceux-ci de leur côté « ne sont pas maîtres absolus des dogmes, des préceptes, du culte et des sacrements, de manière à pouvoir ajouter ou retrancher à leur gré, mais seulement les ambassadeurs, les interprètes et les ministres de Dieu et de J.-C. pour les conserver dans leur parfaite intégrité. » Aussi n'y a-t-il point de dogmes ni de préceptes nouveaux.

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE XIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (LA CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN)

Hoc fac et vives. (Luc., x, 28.)

L'attache que nous avons à nous-mêmes, disait Bossuet [1], c'est la ligne de séparation, c'est la paroi mitoyenne entre tous les cœurs ; c'est ce qui fait que chacun de nous se renferme tout entier dans ses intérêts et se cantonne en lui-même, toujours prêt à dire avec Caïn : « Qu'ai-je à faire de mon frère ? *Num custos fratris mei sum ego ?* » Otez l'amour-propre, le propre intérêt, dit un autre grand moraliste chrétien [2], je vous répondrai de la charité parmi les hommes. Il n'y aura plus de discorde parmi eux, plus de querelles entre les particuliers, plus de division dans les familles, plus de factions dans les Etats, plus de schismes dans l'Eglise. Pourquoi se hait-on les uns les autres ? Pour l'intérêt. Pourquoi se déchire-t-on les uns les autres ? Pour l'intérêt. Pourquoi travaille-t-on à se détruire les uns les autres et se détruit-on en effet ? Pour l'intérêt. Quel a été dans le christianisme le principe de tant d'hérésies et de tant de sectes, quel en a été le soutien ? L'intérêt. Quoi d'étonnant si Notre-Seigneur a voulu prémunir particulièrement ses disciples contre l'abject égoïsme, le pernicieux amour-propre, le vil intérêt, en leur inculquant fortement et fréquemment les belles et douces leçons de la charité fraternelle ? Or c'est précisément l'amour du prochain que le charitable Jésus nous enseigne dans la page divine que je viens de vous lire, et qui est, au jugement des saints docteurs, l'une des perles les plus précieuses de l'écrin évangélique. Méditons-la avec respect et amour ; nous y apprendrons de la manière la plus persuasive la *nécessité* et la *pratique* de l'amour du prochain.

I

Sans la charité fraternelle impossible d'aller au ciel. Ecoutez notre évangile. Un docteur de la loi voyant la haute réputation que Jésus s'était acquise dans toute la Palestine, voulut le mettre à l'épreuve, sonder sa capacité et tâcher ou de l'embarrasser ou de lui faire avancer quelque chose qui pût tourner contre lui. Ce fut dans l'automne qui précéda sa Passion et sans doute un jour de sabbat, lorsque Jésus enseignait le peuple dans la synagogue, que ce docteur se leva au milieu de l'assemblée, et proposa une question vague et générale à laquelle il n'était pas aisé de donner une réponse précise et complète : « Maître, que dois-je faire pour posséder la vie éternelle ? » Mais Jésus pour déjouer le piège et laisser son adversaire s'avancer lui-même, lui répondit : « Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? Qu'y lisez-vous ? » Forcé de répondre le scribe ne put se dérober et il dit : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces et de tout votre esprit et votre prochain comme vous-même. — Vous avez bien répondu, lui répartit le Sauveur, faites cela et vous vivrez, » *hoc fac et vives.*

La parole est claire, c'est la Vérité même qui l'a prononcée : si l'on veut vivre de la vie de la grâce, si l'on veut aller au ciel, il faut à la fois aimer Dieu et le prochain. Ce sont deux commandements, dit Notre-Seigneur, dans une circonstance analogue à celle où il se trouve aujourd'hui, mais le second est semblable au premier. Ces deux amours, dit saint Grégoire-le-Grand commentant la parole du Sauveur, sont comme deux parties qui composent un seul tout, deux anneaux d'une même chaîne, deux actions d'une même vertu, deux ouvrages d'une même main, deux mérites inséparables dont l'un ne peut subsister sans l'autre : *Sunt duo isti amores duæ quædam partes, sed unum totum ex utrisque compositum ; duo annuli sed catena una ; duæ actiones, sed una virtus ; duæ operæ, sed una charitas ; duo apud Deum merita, sed unum sine alio inveniri impossibile est.*

Non, on ne peut aimer Dieu sans aimer en même temps le prochain. Le prochain n'appartient-il pas à Dieu ? N'est-il pas son ouvrage et l'œuvre de ses mains ? Ne l'a-t-il pas placé sur la terre pour le faire servir à sa gloire et à l'exécution de ses volontés ? On honore jusqu'aux derniers serviteurs des grands, on respecte leurs chiffres et leurs armes jusque sur leurs équipages : quand quelqu'un a une véritable affection, il aime tout ce qui appartient à son ami, il se sent ému à la vue de son habitation, des moindres objets qui sont à son usage, de tout ce qui rappelle son souvenir. O Dieu, ô majesté suprême, ô bonté infinie, si nous vous aimons sincèrement, comment pourrions-nous ne pas respecter et chérir nos frères, vos créatures et vos serviteurs ? Comment pourrions-nous haïr des créatures que vous avez formées et que vous entretenez avec tant de soin, qui sont les chefs-d'œuvre de votre sagesse et de votre puissance et la plus noble portion de votre héritage ! *Diliges proximum tuum sicut teipsum.*

Quand le jeune Tobie, guidé par l'ange, entra dans la maison de Raguel, celui-ci le considérant attentivement dit à son épouse Anne : « Comme ce jeune homme ressemble à Tobie mon cousin ! » Et quand il apprit de la bouche de l'archange Raphaël que ce jeune homme venait de Ninive, qu'il était de la tribu de Nephthali, et le fils même de Tobie, ne pouvant maîtriser son émotion, il se jeta à son cou et l'inondant de ses larmes : « Soyez béni, mon fils, lui dit-il, car vous êtes l'enfant d'un bon et excellent père ! » Toute créature humaine est l'enfant d'un père meilleur et plus excellent encore ; tout homme est l'enfant de Dieu ; tous nous avons l'honneur de porter l'empreinte

[1] Sermon sur la charité fraternelle.
[2] Bourdaloue.

de l'image divine ; si donc nous aimons Dieu, nous devons avoir pour le prochain quelquechose de la tendresse de Raguel pour le fils de son parent et ami Tobie, *diliges proximum tuum sicut teipsum.*

Il y a plus : Si nous aimons Dieu, nous devons avoir les sentiments de Dieu, penser comme lui, aimer comme lui. Or Dieu aime notre prochain d'un amour ardent, généreux, constant, ineffable. Pour tous et chacun de nous le Verbe s'est incarné, Jésus a vécu, a souffert, a subi la mort la plus ignominieuse. A tous et à chacun de nous Dieu prodigue le trésor de la grâce, fruit du sang du Sauveur. De tous et de chacun de nous Dieu veut faire les héritiers de son royaume et les cohéritiers de son Fils Jésus-Christ. Dites ce qu'il vous plaira de votre prochain ; faites de sa personne un portrait aussi désavantageux que vous voudrez ; employez pour peindre son caractère les couleurs les plus noires ; dites, si vous voulez, que c'est un lâche, un perfide, un ingrat, un violent, affirmez qu'il n'a ni esprit, ni conduite, ni honneur, ni religion. Dieu hait son péché, mais tel qu'il est, Dieu aime sa personne et il vous commande de l'aimer, *diliges proximum tuum sicut teipsum.*

Ah ! je comprends que Notre-Seigneur voulant nous ouvrir le ciel insiste sur l'amour du prochain comme sur la condition essentielle pour y entrer : *hoc fac et vives !* Je comprends qu'il ne soit pas lassé de nous le prêcher ; qu'il ait eu à cœur de nous le recommander quelques heures avant son sanglant sacrifice avec une incroyable énergie, l'appelant « un commandement *nouveau,* » « *son* commandement, » « le *signe* auquel on reconnaîtrait ses disciples. » Je comprends que ses apôtres aient travaillé à nous l'inculquer avec une grande énergie, disant avec saint Paul : « Quand j'aurais une foi à transporter les montagnes, une mortification à anéantir mon corps, une science angélique, si je n'aime pas mon prochain je ne suis rien ; » avec saint Jean : « Qui n'aime pas son prochain demeure dans la mort ; » avec saint Pierre : « Aimez-vous aussi cordialement que des frères. » Je comprends que les premiers chrétiens, fidèles aux enseignements du Sauveur, aient eu entre eux tant de cordialité qu'ils excitaient l'étonnement des païens et les forçaient de s'écrier : « Voyez donc comme ils s'aiment ! » L'amour du prochain est la condition de la vie chrétienne, vous en êtes persuadés, *hoc fac et vives.* Mais quels doivent être les caractères de cet amour ? Notre évangile va nous le dire.

II

Le docteur de la loi, mis dans l'embarras par la direction inattendue que Jésus venait de donner à l'entretien, avait réellement à s'excuser, à se justifier devant toute l'assistance d'avoir voulu entamer une controverse sur une prétendue difficulté qu'il avait lui-même si promptement et si aisément résolue. Essayant donc de montrer que sa première question n'était pas aussi vaine qu'elle pouvait maintenant le paraître, les termes de la loi manquant parfois de clarté et ayant besoin d'un commentaire, il ajoute : « Et qui est mon prochain ? » Relativement à Dieu mes obligations sont claires, je les reconnais ; mais il n'en est pas de même concernant le prochain. Tout d'abord quel est-il ce prochain que je dois aimer comme moi-même ? [1]

Cette question fournit à Notre-Seigneur l'occasion de nous donner l'une de ses plus suaves instructions dans l'admirable histoire ou parabole du bon Samaritain. Il nous y fait connaître les caractères essentiels de la charité fraternelle dans le langage le plus touchant et le plus persuasif.

Un homme, dit le divin Maître, descendant de Jérusalem à Jéricho tomba entre les mains des voleurs qui le dépouillèrent, le couvrirent de plaies et le laissèrent demi-mort. Un prêtre qui passait le vit, et sans lui porter secours, continua sa route. Un lévite fit de même ; mais un Samaritain qui voyageait par ce chemin en eut pitié et lui vint en aide. Ce charitable Samaritain ne fut guidé dans son œuvre de miséricorde ni par la vanité, ni par l'espoir d'une récompense, ni par l'attrait du misérable qui par son état horrible provoquait plutôt le dégoût, ni par aucun motif humain. C'est pour Dieu qu'il agit. Pour Dieu ! voilà le principe d'où doit procéder notre amour pour nos frères. Notre charité doit être premièrement surnaturelle. Nous devons aimer le prochain pour Dieu ; pour plaire à Dieu ; parce que nous aimons Dieu ; parce que les hommes sont l'œuvre, les images, les enfants de Dieu, les frères de Jésus-Christ ; parce que Jésus-Christ a voulu se substituer à nous, et regarder comme fait à lui-même ce qu'on aura fait au dernier des siens. « Oh ! s'écriait saint François de Sales, quand verrons-nous le prochain en la poitrine du Sauveur ? Qui le regarde hors de là court risque de ne l'aimer ni purement, ni constamment, ni également. Mais là qui ne l'aimerait ? qui ne le supporterait ? qui ne souffrirait ses imperfections ? qui le trouverait de mauvaise grâce ou ennuyeux, lorsqu'on le voit dans cette poitrine si aimé et si aimable, que le Dieu Sauveur meurt d'amour pour lui ? » Pour Dieu ! Comme cette pensée aplanit toutes les difficultés et rend capables des plus héroïques sacrifices pour le prochain ! Pendant le siège de Paris, un frère des écoles chrétiennes soignait, avec un dévouement rare, un pauvre soldat atteint de la variole noire. Un témoin s'étonnait de son courage en lui disant : « Ce que vous faites là, je ne voudrais pas le faire pour dix mille francs. — Mais je ne le ferais pas pour cent mille, répondit le frère. » Puis se recueillant et baisant son crucifix, il ajouta avec un sourire angélique : « Je le fais pour Jésus-Christ ! » *Vade et tu fac similiter !*

Le deuxième caractère du véritable amour du prochain c'est l'universalité. La charité ne fait

[1] Fillion, *commentaire sur saint Luc.*

aucune exception parce que ses motifs s'étendent à tous : vivants et morts, justes et pécheurs, amis ou ennemis. A l'opposé du paganisme qui excluait le pauvre, le vieillard, le malade, l'ennemi; à l'encontre du pharisaisme étroit qui repoussait du cercle étroit de son affection l'infidèle, le pécheur, l'étranger ; contrairement à la libre-pensée contemporaine qui prône la fraternité universelle et ne craint pas d'afficher les éliminations du mépris pour le faible et de la haine pour le juste et l'honnête, la charité chrétienne embrasse dans sa dilection tous les fils d'Adam, et si elle a des préférences c'est pour l'indigent, le délaissé et le malheureux. Telle est bien la miséricorde de notre bon Samaritain. Il aime un juif, un ennemi héréditaire qui le méprise et le déteste. *Vade et tu fac similiter*.

« L'amour de Dieu, dit saint Grégoire, n'est jamais oisif. S'il vit, il accomplit de grandes choses ; s'il refuse d'agir, ce n'est point de l'amour. » Telle n'est pas la charité de notre Samaritain. Non seulement elle est surnaturelle et universelle, elle est encore agissante. Il ne s'en tient pas à un sentiment stérile, à des vœux inutiles. Quelque pressé qu'il puisse être, il descend de cheval ; quelque répugnance qu'il éprouve, il s'approche du malheureux, il lave ses plaies, il les panse, il en adoucit la douleur et en arrête le sang. Il était pourvu de vin et d'huile pour son usage sans doute ; mais sa charité lui fait oublier ses propres besoins pour subvenir à la nécessité d'un malheureux. Non seulement il sacrifie ce qu'il a pour son usage, mais il s'incommode et se fatigue. Il met le malade sur sa monture, il le suit à pied, et lui-même le conduit jusqu'à ce qu'il ait trouvé une hôtellerie. Là, il ne l'abandonne point. Que ses affaires en souffrent ou non, le besoin de ce malheureux est devenu son unique affaire. Il prend de lui un nouveau soin, il demeure avec lui le reste du jour et toute la nuit suivante. Et le lendemain, obligé de partir, il donne de l'argent au maître d'hôtel pour avoir soin du blessé, il recommande de ne rien épargner, et si ce qu'il laisse ne suffit pas, il promet à son retour de payer ce qui aura été dépensé au delà.

Voilà, chrétiens, un bel exemple de charité ! Oui, en vérité, ce Samaritain, comme le docteur de la loi fut obligé d'en convenir, quoiqu'il en coûtât à son orgueil et à son esprit de caste, a bien compris le précepte fondamental de l'amour du prochain. Mes frères, comprenez-le vous-mêmes, et surtout pratiquez-le : c'est la condition de la vie de la grâce et de la gloire : *Hoc fac et vives !* Aimez-vous les uns les autres ; aimez vos amis et vos ennemis, les riches et les pauvres, les justes et les pécheurs, aimez-les pour Dieu ; aimez-les en Dieu ; aimez-les en les supportant, en priant pour eux, en exerçant envers eux les œuvres de miséricorde, et vous mériterez les éternelles récompenses promises à la charité : *Hoc fac et vives !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Malgré les raisons qui, parfois, semblent militer en sens contraire, le Saint-Siège maintient fermement la règle de ne pas recevoir d'honoraire pour la messe de binage. Dans le cas présent, il y a ceci de particulier que le revenu du curé est insuffisant et qu'on demandait l'autorisation de satisfaire à une fondation par la messe de binage. Le Saint-Siège, en accordant le binage pour les besoins de la paroisse, refuse l'autorisation de satisfaire par cette messe à une fondation qui aurait donné au curé deux cents livres par an.

TUDERTINA

ELEEMOSYNÆ PRO SECUNDA MISSA

Die 15 septembris 1888.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Supremis quibus decessit tabulis mensis Junii 1887 Franciscus Bianchini, domo *Collevalenza* Diœcesis tudertinæ, legatum ducentorum libellarum annualium constituit ad hoc, ut singulis diebus festis in illius pagi parochiali ecclesia, secunda missa celebraretur pro anima sua et populi commodo.

Verum sacerdos non invenitur qui illuc accedat et legato satisfaciat.

Aliunde, notat in suo supplici libello parochus loci, necessitas duarum missarum pro diebus Festis in hac parœcia videtur evidens. Nam nedum permagnus animarum numerus, quæ 700 superant, nedum accessus ad Ecclesiam pro multis perdifficilis, sed etiam parvitas Ecclesiæ, quæ unica est et vix capit 300 fideles, exposcunt celebrationem secundæ Missæ pro diebus anni festis. Idque evincitur etiam ex facto, quia, tempore præterito, adfuit semper Capellanus pro celebratione secundæ Missæ.

Qua de re præsens parochus prospiciens necessitatem secundæ Missæ in die crescentem, propter populi juge augmentum, atque in præbenda parœciali videns magnum detrimentum, humiliter petit facultatem celebrandi secundam, et per eandem satisfaciendi legato defuncti Bianchini.

Hisce precibus Ordinarius commendatitias litteras adjungebat sequentis tenoris : « Preces... commendamus, nam Parœcia Collisvalentiæ, quæ semper habuit secundam Missam diebus festivis, nunc eàdem indiget etiam plus quam anteactis temporibus, cum numerus animarum valde auctus sit, et nunc ascendat ad animas plusquam septingentas. »

« Testamur insuper Beneficium parœciale esse ita tenue, ut vix, aut ne vix quidem, ad misere vivendum Parocho sufficiat. Hisce de causis submisse putamus posse concedi, si ita Eminentissimis Patribus libuerit, tum facultatem sacrum binandi diebus festis, tum facultatem satisfaciendi legato per Missam binatam. »

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 15 Septembris 1888, censuit respondere : *Quoad binationem affirmative, quoadusque alius Sacer-*

dos reperiatur, qui secundam missam celebret; quad reliqua negative.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Quand le prêtre donne la communion avant ou après la messe est-il absolument requis qu'il se purifie les doigts dans un vase contenant *de l'eau et du vin* ainsi que l'a dit l'*Ami du Clergé* (dixième année, page 547). La réponse donnée par la Sacrée Congrégation le 11 mars 1858 concernant le binage ne fait pas mention du vin : « Et subinde aquæ vasculo digitos lavet. »

2° Nos pierres sacrées sont généralement si petites qu'il est comme impossible de suivre la rubrique et de mettre le ciboire contenant des hosties à consacrer derrière le calice. Ne pourrait-on pas en pareil cas le mettre à côté, soit à gauche, soit à droite?

3° Un aumônier des Frères des Ecoles chrétiennes dit l'office et la messe du bienheureux de la Salle le 4 mai. Comment doit-il alors faire l'office de sainte Monique?

4° Nous n'avons ici, à l'école, qu'une chapelle située dans l'intérieur de la maison, au deuxième étage. Les dimanches et fêtes on y fait les offices auxquels assistent les élèves. Lorsque la solennité d'une fête est renvoyée au dimanche, devons-nous, à la messe de communauté, chantée ou non chantée, dire la messe de la fête renvoyée ou celle du jour? Le pouvons-nous? Par exemple cette année le dimanche 23 juin tombait la solennité de la Fête-Dieu. Devait-on, à la messe de communauté, dire la messe du dimanche ou celle de la Fête-Dieu? Le pouvait-on?

Que doit faire un prêtre qui va dire la messe dans une communauté religieuse ces jours-là?

R. — Ad I. Le rituel romain est formel. Il commande de préparer du vin et de l'eau pour la purification des personnes qui ont communié :

« ... Vasculoque uno vel pluribus decenti et commodo loco expositis, cum vino et aqua ad purificationem eorum qui communionem sumpserint... » (Ordo administrandi sacram communionem.)

Cette rubrique est très claire.

Vous nous dites qu'une nouvelle rubrique, relative aux prêtres bineurs, et qui se trouve dans l'appendice des dernières éditions du rituel, ne demande que de l'eau pour purifier les doigts du prêtre après qu'il a communié à sa première messe.

Effectivement, cette rubrique porte :

« Dicat (sacerdos) : *Quod ore sumpsimus* etc., et subinde aquæ vasculo digitos lavet, dicens : *Corpus tuum* etc., et abstergat. »

Nous répondons : les cas ne sont-ils pas différents? Dans le cas de binage, il s'agit de purifier les doigts du prêtre; et l'ablution n'est pas destinée aux fidèles.

Dans le cas de la communion donnée aux fidèles en dehors de la messe, l'ablution est surtout destinée aux personnes qui viennent de communier ou bien au prêtre s'il a déjà célébré. Dans ce dernier cas, l'Eglise n'a-t-elle pas quelques raisons de préparer du vin et de l'eau. Elle ne dit pas ses motifs; mais elle dit nettement qu'il faut préparer du vin et de l'eau pour les communiants. Pourquoi ne pas observer la rubrique?

Mais si le rituel n'indique pas le motif pour lequel l'Eglise exige deux vases, l'un de vin, l'autre d'eau, les deux commentateurs principaux du rituel, Baruffaldi et Catalani le donnent, c'est pour que chacun des fidèles puisse choisir le liquide qui lui convient, car il est des personnes qui ne peuvent supporter le goût du vin. Ecoutons ces deux célèbres liturgistes :

« Paratis particulis, duo vasa præparanda præcipit Rubrica ad purificationem fidelium post sumptam Eucharistium : unum vino, alterum aqua plenum, non eo quia ex ambobus sumere debeant fideles, sed ad hoc, ut cui magis libeat accedant; sunt enim qui a vino abstinere solent... » (Ad Rituale romanum commentaria, ordo ministrandi sacram communionem, § I, n. XI.)

Catalani n'est pas moins formel :

« ... Cœterum recte ait hic noster § paranda esse vasa distincta, quorum alterum scilicet vinum contineat, alterum aquam; plerique enim sunt qui nec vel a longinquo vini odorem ferre valent. » (Rituale romanum Commentariis illustratum.)

Vous voyez que notre solution était conforme à la lettre et à l'esprit de la rubrique du rituel.

Ad II. La rubrique du missel demande que le ciboire qui contient les hosties, soit placé derrière le calice, et non par côté :

« Si est consecraturus plures hostias pro communione facienda, quæ ob quantitatem super patenam manere non possunt, locat eas super corporale ante calicem; aut in aliquo calice consecrato, vel vase mundo benedicto, ponit eas retro post calicem... » (Ritus servandus in celebr. missæ, tit. II, n. 2.)

Il importe donc que les pierres d'autel soient assez longues pour que l'on puisse placer, l'un derrière l'autre, l'hostie, le calice et le ciboire.

Si par hasard il arrivait qu'on ne pût ainsi disposer ces divers objets l'un derrière l'autre, on devrait alors placer le ciboire, soit à côté du calice soit à côté de l'hostie.

Mais habituellement cela n'est pas permis.

Vous nous objecterez peut-être que votre pratique n'est pas contraire à la tradition; qu'autrefois on plaçait l'hostie et le calice à côté l'un de l'autre, l'hostie à gauche, c'est-à-dire du côté de l'Evangile, le calice à droite, du côté de l'Epître, et qu'à Rome même cette discipline s'est maintenue jusqu'au XVe siècle.

Cette objection serait fondée. Mais il faut remarquer que cette coutume a été changée, à raison des inconvénients qu'elle présentait.

D'abord elle était moins convenable. Puisque l'hostie doit être prise et consacrée la première, il importe qu'elle soit davantage sous les yeux et sous la main du prêtre.

En outre, il est prudent de mettre le calice en arrière, afin qu'il ne soit pas exposé à être renversé par les divers mouvements du prêtre.

Ces raisons sont bonnes, mais ce n'est pas sur elles que nous fondons l'obligation de placer le ciboire derrière le calice, c'est sur la rubrique. La rubrique parle, donc il faut obéir, parce que,

de l'avis commun des canonistes et liturgistes actuels, les rubriques du missel sont obligatoires, au moins en ce qui regarde les rites qui s'accomplissent pendant la célébration de la messe, *in celebratione missæ*. (Voir les bulles en tête des missels.)

Ad III. L'aumônier des frères des écoles chrétiennes peut et doit célébrer la messe solennelle de communauté pour le bienheureux de la Salle le 4 mai. Mais il n'est pas dispensé pour cela de réciter l'office de sainte Monique qui tombe le même jour.

Vous direz peut-être que cet aumônier préside les vêpres du Bienheureux, et qu'il serait trop dur de l'obliger encore à dire les vêpres conformes à son *Ordo*. Nous répondons que le Saint-Siège le veut ainsi. Plusieurs fois déjà nous avons eu à traiter cette question à l'occasion des solennités transférées au dimanche suivant. Nous avons montré que le Saint-Siège permet de célébrer les vêpres votives des solennités transférées, mais qu'il exige en même temps que les clercs tenus au saint office récitent les vêpres de leur calendrier.

Ad IV. Dans les chapelles publiques, on doit chanter la messe des solennités transférées au dimanche, si l'on a coutume d'y chanter la messe aux jours de fêtes. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites en 1848 sur la demande de M. Loiseau, professeur au grand séminaire de Tournai :

« An prædicto missa votiva solemnis celebranda sit non modo in Ecclesiis parochialibus, sed et in Oratoriis publicis ? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons d'indiquer :

« Affirmative, dummodo de more in festis cantetur. » (22 juillet 1848, n. 5137, ad 4.)

Or, d'après les détails de votre lettre, votre chapelle n'est pas publique. Par conséquent vous n'êtes pas tenu de célébrer la messe des solennités transférées, quand même vous auriez la coutume de chanter la messe dans votre chapelle aux jours de fête.

Le pouvez-vous ? Rien n'est décidé sur ce point. Mais si vous le faites habituellement nous vous engageons à continuer. Dans la même supplique, le même professeur demandait ce que l'on devait faire dans les églises des religieux et des religieuses, la Sacrée Congrégation répondit que chaque église devait conserver sa coutume :

« Ab unaquaque Ecclesia suam servandam esse consuetudinem. » (Même décret, ad v.)

Nous pensons que vous pouvez agir de même si vous chantez la messe ; car le texte du concordat liturgique ne parle que de messes chantées, *missa canetur*, que des *solennités*.

Que doit faire un prêtre qui va célébrer la messe dans une communauté religieuse ce jour-là, si l'on y fait la solennité ?

Si ce prêtre chante la messe de communauté, il doit célébrer la messe que les religieuses ont coutume de chanter. S'il dit une messe basse, il est d'usage qu'il suive son *Ordo*.

Q. — Quel péché y a-t-il à prendre des *actions* d'un mauvais journal, et que doit faire celui qui en possède?

R. — La question concerne exclusivement les laïques, une loi particulière interdisant aux ecclésiastiques de prendre des *actions* même dans des entreprises honnêtes. Il faut d'abord définir s'il y a coopération à un acte mauvais et si cette coopération peut être légitimée par une cause quelconque. Bien des hypothèses peuvent se présenter.

Pour un journal mauvais, l'agent principal est le directeur du journal : c'est lui qui est cause directe, immédiate, principale de l'apparition du journal, parce qu'il écrit lui-même une partie des articles, indique aux autres rédacteurs les articles à traiter, l'esprit dans lequel on doit les écrire, etc.

Quant aux actionnaires, ils sont causes réelles et partielles de l'existence du journal et des effets qu'il produit. Ils sont en effet copropriétaires du journal et fournissent chacun leur part de l'argent qui, par les circonstances mêmes, est destiné à exercer une causalité fort efficace par rapport à l'effet produit.

Cette coopération sera *formelle*, s'ils ont l'intention mauvaise de l'agent principal. Ils commettent alors des péchés de même nature que ceux de cet agent et sont responsables des effets comme lui. Elle ne sera que *matérielle*, s'ils n'ont pas l'intention mauvaise de l'agent principal, mais une autre indifférente en soi, par exemple de placer de l'argent à un taux avantageux et de se ménager, comme actionnaires, des dividendes élevés.

La coopération des actionnaires n'est que *médiate*, parce qu'elle est cause d'une cause. Ce ne sont pas eux qui écrivent les articles mauvais, mais ils fournissent l'argent destiné à payer les écrivains, qui sans cela n'écriraient pas. Elle est *éloignée*, parce que par elle-même elle est indifférente, et qu'il faut l'action de plusieurs autres agents pour la déterminer et lui faire produire des effets mauvais.

Quel est l'effet produit? C'est la publication d'un mauvais journal. Parmi les mauvais journaux il en est qui se proposent principalement, sinon uniquement, d'attaquer la religion et de pervertir les consciences. C'est là leur but avéré, et pour y parvenir, ils entassent à profusion les blasphèmes contre la doctrine de l'Eglise, le sacerdoce, la révélation. D'autres, sans se proposer ouvertement le même but, sont indifférents en matière de doctrine ; on peut donc y exposer à son gré l'erreur ou les véritables principes, la pure morale de l'évangile ou les turpitudes de la vie mondaine. Ces derniers ne sont pas les moins dangereux, parce qu'ils faussent peu à peu le jugement et leurs lecteurs finissent par ne plus distinguer le vrai du faux en matière religieuse, et par faire passer dans la pratique les aventures galantes dont leur imagination dépravée se repaît chaque jour.

En somme il y a dans ces journaux profession d'hérésie, blasphèmes, calomnies fréquentes contre toutes sortes de personnes, surtout contre les religieux et les prêtres, propos malhonnêtes, etc.; en outre il y a péché de scandale, même direct, par rapport aux lecteurs. Que d'âmes y puiseront un poison fatal qui leur fera perdre ou la foi ou l'innocence, souvent les deux à la fois ! Que de familles divisées et ruinées par les récits scandaleux, par les mensonges impudents qui s'étalent chaque jour dans ces feuilles éhontées ! Que d'individus sont privés de leur place et plongés dans la misère par suite des dénonciations calomnieuses qu'elles acceptent volontiers, quand elles ne les provoquent pas ! Si la société elle-même menace aujourd'hui de sombrer, c'est là une conséquence directe de la mauvaise presse. Cette conséquence découle nécessairement de la publication du mauvais journal, et rien ne peut l'empêcher de produire son effet, sinon la suppression même du journal, ou le changement de direction, ce qui ferait qu'il ne serait plus mauvais.

Il faut remarquer en outre que l'effet mauvais est certainement produit, qu'il se renouvelle souvent, peut-être tous les jours, qu'il y a danger pour un nombre incalculable de personnes, peut-être plus de cent mille par jour.

Tels sont les fruits des mauvais journaux, et ces fruits résultent, non pas complètement, mais en partie de la coopération des actionnaires. On ne fait rien sans argent, aujourd'hui surtout; plus un journal est riche, plus il a d'actionnaires par conséquent, plus aussi il peut faire de mal.

Ces principes généraux posés, il faut en venir aux applications particulières. Est-il licite d'acheter, de garder ou de vendre des actions d'un journal mauvais ?

A. Achat d'actions. I. S'il s'agit d'un journal qui a pour but direct de combattre la religion, les auteurs reconnaissent que c'est une œuvre intrinsèquement mauvaise, que rien ne peut légitimer, dans aucune circonstance; il est donc interdit d'une manière absolue d'acheter ces actions.

II. Nous supposons un journal qui n'a pas ce but, mais qui de fait écrit des choses mauvaises, comme par exemple certains journaux actuels en France rédigés par des hommes de toute opinion. Deux cas peuvent se présenter :

Si les actionnaires ont l'intention mauvaise de l'agent principal, leur participation constitue une coopération *formelle*; ils commettent alors les mêmes fautes que cet agent, ils sont responsables des mêmes effets, après lui cependant, et sont tenus comme lui à les faire cesser.

Nous supposons une coopération *matérielle* seulement ; c'est-à-dire que celui qui veut acheter n'a pas d'intention mauvaise ; il se propose uniquement de se procurer des revenus. Nous nous trouvons en présence d'un acte qui est indifférent de lui-même, mais qui a un double effet, l'un bon et permis, l'autre mauvais. Toutes les distinctions fort longues et assez confuses faites par les théologiens sur ce point, peuvent se ramener aux deux principes suivants. *S'il y a nécessité d'agir*, entre deux maux il faut choisir le moindre ; il est permis de choisir quand ils s'équivalent. *S'il n'y a pas nécessité d'agir*, celui-là agit absolument bien qui, avec une bonne intention, produit un acte licite par soi, ayant de fait un bon effet aussi important que l'effet mauvais qui doit également suivre de cet acte ; ou bien, même le bon effet n'ayant pas cette importance, la coopération sera encore, absolument parlant, licite et bonne, si l'agent a l'intention d'empêcher un mal plus grave que celui que son acte produit, et que d'autre part le mauvais effet se produirait aussi facilement par d'autres, si lui-même s'abstenait.

Pour le cas qui nous occupe, il s'agit de savoir s'il peut y avoir une nécessité, une raison assez grave pour excuser la coopération qui consiste à prendre des actions d'un journal mauvais, mais qui n'a pas pour but bien arrêté de combattre la religion, ou de pervertir les mœurs.

D'abord nous pouvons dire *a priori* que généralement cette raison doit être d'une gravité extrême, puisqu'il s'agit d'un effet mauvais dont la gravité est extrême ; mais il faut néanmoins considérer en même temps l'efficacité de la coopération.

S'il est question de fonder un tel journal, et que le nombre d'actions qu'on veut prendre et les autres circonstances fassent en sorte que sans cette coopération la chose ne se réaliserait pas, que l'abstention suffirait à empêcher l'effet mauvais, nous ne trouvons aucune raison qui puisse légitimer la coopération ; non pas qu'elle soit intrinsèquement mauvaise, mais parce que l'effet nous paraît trop grave pour pouvoir imaginer chez un particulier une nécessité assez grande d'agir. Au reste d'ordinaire les actions trouvent malheureusement trop facilement des acquéreurs, ou du moins elles se divisent entre un certain nombre de possesseurs. D'ordinaire donc l'efficacité n'est pas aussi grande, et alors un mal grave à éviter pourrait excuser ; mais plus la coopération est efficace, et plus grave devrait être la raison d'agir. Il faut avouer cependant que, dans les circonstances ordinaires, il sera difficile de trouver une cause excusante, et la conclusion ordinaire et pratique sera que la coopération est illicite.

Quand il s'agit d'acheter des actions d'un journal déjà existant, l'efficacité est encore par elle-même beaucoup moins grande, puisque la part d'argent représentée par l'action reste engagée, n'importe en quelles mains celle-ci vienne à passer. Celui donc qui l'achète en seconde main continue, il est vrai, la coopération, mais de telle sorte que, sans lui, non seulement d'autres produiront très probablement le même effet mauvais, mais que l'effet mauvais est infailliblement le même. Par conséquent ici un motif de moindre gravité pourrait suffire ; il peut même y avoir lieu à une bonne intention intrinsèque chez l'acheteur, et même telle qu'elle suffise à elle seule à légitimer l'acte,

voire même à le rendre bon, comme nous allons le voir.

B. Possession et vente d'actions mauvaises. Celui qui a de pareilles actions, soit qu'il les ait achetées à tort, soit qu'il les ait reçues par héritage ou autrement, que doit-il en faire ? Doit-il s'en défaire et comment? Ou peut-il les retenir et à quelles conditions ?

D'abord de quelle façon qu'il s'en défasse, il ne reprend pas la part d'argent engagée, et l'effet mauvais continue tout comme avant. Nous croyons donc que celui qui reconnaît sa faute, ou qui a reçu les actions sans qu'il y ait péché pour lui, pourvu qu'il exclue toute mauvaise intention et rétracte ou exclue toute volonté de coopérer, de manière que l'argent reste engagé dans la mauvaise entreprise tout à fait malgré lui, peut retenir les actions.

Mais n'a-t-il aucune autre obligation à remplir, sauf à exclure toute mauvaise volonté et à éviter tout scandale ? Nous pensons qu'il faudrait l'engager à employer aux bonnes œuvres, en particulier à combattre la mauvaise presse, ce qui lui revient de l'argent engagé, au moins au-dessus d'un intérêt ordinaire, et surtout quand c'est de sa propre faute que la coopération a commencé. Il n'y aurait cependant aucune obligation stricte de restitution, puisqu'il n'y a pas d'injustice, malgré que ce soit le fruit du péché ; et par conséquent il pourrait en toute justice retenir des dividendes et le prix de l'action en cas d'amortissement.

De même, s'il vend les actions, il en reçoit et retient justement le prix, même en admettant que cette vente soit illicite.

Mais serait-il permis de vendre ces actions ?

Il nous semble qu'il faut distinguer. S'il est question de les vendre à un homme certainement bien intentionné, qui ne deviendra ni coopérateur formel, ni coopérateur coupable, mais qui, le mal étant irréparable, fera l'usage de ces actions le plus profitable au bien, ou du moins un usage correct, nous croyons qu'il pourra les vendre. Il serait même à conseiller dans beaucoup de cas que celui qui a été coupable dans telle coopération le fît, pour éviter tout danger de reprendre sa volonté mauvaise et pour montrer plus efficacement sa conversion. C'est dans ce cas et à pareilles conditions que nous disions plus haut que la bonne intention, qui serait ici de rendre service et de tirer autant que possible le bien du mal, suffirait à elle seule à légitimer, et même à rendre bon l'acte de coopération matérielle qui consiste à reprendre de telles actions.

Au contraire on ne pourrait vendre ni même donner ces actions à un homme qui peut souffrir scandale et devenir coopérateur formel ou du moins coopérateur coupable ; ceci serait défendu à raison du scandale. De plus cette vente serait en quelque sorte un contrat *circa rem turpem ;* car s'il ne l'est pas dans l'hypothèse précédente, c'est par une espèce de *substractio materiæ*, par les conditions que posent les circonstances mêmes. Par conséquent ici l'acheteur avant d'avoir reçu les actions pourrait résilier ; mais il n'aurait pas droit à restitution, s'il les avait acceptées, à moins qu'il n'y ait eu fraude de la part de vendeur, ou que lui-même se fût trompé sur la nature de la marchandise.

Nous pensons donc aussi qu'il ne serait pas permis de les présenter indistinctement en vente à tout le monde.

Que faudrait-il dire s'il s'agissait de vendre à un homme déjà déterminé au mal? C'est la question générale s'il est permis de demander à quelqu'un de faire ce qu'il peut faire sans péché, mais que l'on sait devoir le faire avec une intention mauvaise. Suarez y répond : « Si sit aliqua rationalis causa petendi ; alioquin sine causa præberem proximo occasionem peccandi [1]. » A notre avis la prévision d'une baisse, et par conséquent un dommage à éprouver, au moins par celui qui est par sa faute propriétaire de telles actions, ne serait pas suffisante. Au contraire si la vente lui a été conseillée par son confesseur, c'est-à-dire s'il est dans les conditions indiquées plus haut où la vente est à conseiller, cette raison nous paraît suffire.

Nous avons suivi, pour la solution de cette question, M. Waffelaert, professeur de théologie morale au séminaire de Bruges, dont nous avons résumé les principes et assez souvent emprunté les expressions elles-mêmes [2].

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quelle est la situation légale des chapitres cathédraux ; 2° qu'est-ce qui en est au point de vue civil de la réunion des cures aux chapitres.

R. I. *Chapitres cathédraux*

La constitution civile du clergé avait supprimé les chapitres, mais le pape Pie VII eut soin de stipuler dans le concordat, art. 11, que les évêques pourraient en établir dans leur cathédrale. L'article 35 de la loi du 18 germinal an X ajouta que « les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur était donnée d'établir des chapitres, ne pourraient le faire sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

Les évêques, usant de cette faculté, s'empressèrent d'établir des chapitres, d'après les instructions du cardinal Caprara. Dès 1804, le gouvernement les reconnût. Il leur conféra le privilège de l'existence civile, et en dota les membres. Mais il

[1] *De Charitate*, disp. X, sect. III, n. 2.
[2] *Etude de théologie morale sur la coopération*, surtout en matière politique et religieuse, suivie d'une *Dissertation sur l'espèce morale du scandale*. Un volume in-8. Cet ouvrage a paru par articles dans la *Nouvelle Revue théologique*, tome XIII, XIV et XV.

se réserva d'approuver les statuts présentés par les évêques.

Ces statuts doivent régler le nombre des chanoines, les conditions nécessaires pour être nommé chanoine, les objets et les formes des délibérations du chapitre, les préséances qui y seront observées et les offices et cérémonies faites par le chapitre. Nous croyons devoir donner ici, à titre de renseignement, les statuts arrêtés pour le chapitre du diocèse de Paris, et qui ont servi de modèle à la plupart des statuts arrêtés pour les autres diocèses.

« Article 1er. Le chapitre métropolitain est composé de membres, et de vicaires-généraux de l'archevêque.

« Art. 2. On ne peut être nommé chanoine sans avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

« Art. 3. Les vicaires généraux, dont les pouvoirs seront révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du chapitre.

« Art. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire ont rang parmi les chanoines quand ils assistent à l'office.

« Art. 5. Un des vicaires généraux nommés par l'archevêque a le premier rang dans le chœur.

« Art. 6. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et, dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le chapitre.

« Art. 7. Quand le curé de la métropole et le directeur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois, et dans la suite, le curé, suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

« Art. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer sans la permission de l'archevêque.

« Art. 9. L'archevêque préside les assemblées du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

« Art. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines sans être astreint à s'y conformer.

« Art. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

« Art. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

« Art. 13. L'archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour; le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

« Art. 14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes, est la messe paroissiale de la métropole.

« Art. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires.

« Art. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. »

Les chapitres étant des établissements publics reconnus par la loi, peuvent recevoir des libéralités et acquérir des biens meubles et immeubles. *(Loi du 2 janvier 1817, art. 1er.)*

Leur administration temporelle est soumise aux règles générales relatives à l'administration des autres établissements publics; elle est en outre soumise à des règles spéciales. Ces règles ont été posées par le titre III du décret du 6 novembre 1813.

Les chapitres n'offrent aujourd'hui une véritable importance que pendant la vacance du siège. Un diocèse ne pouvant rester sans gouvernement, il y a été pourvu par les lois de l'Eglise, d'après lesquelles la juridiction et l'administration provisoire du diocèse passent alors de plein droit au chapitre, qui l'exerce par des vicaires généraux de son choix. Il lui est défendu d'administrer directement le diocèse; le concile de Trente prescrit la nomination d'un vicaire dans le délai de huit jours. L'usage, en France, est que le chapitre délègue l'administration à plusieurs vicaires généraux appelés capitulaires, et dont la nomination est subordonnée à l'agrément du gouvernement comme celle des vicaires généraux de l'évêque. *(Décret du 28 février 1810, art. 6.)*

Aussitôt qu'un siège est vacant, le chapitre cathédral est tenu d'en donner avis au gouvernement ainsi que de la nomination des vicaires généraux qu'il a élus. *(Art. organ. 37.)*

Le chapitre et les vicaires généraux nommés par lui ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. *Ne, sede vacante, aliquid innovetur. (Loi organ. art. 38.)*

L'administration du chapitre commence le jour de la mort de l'évêque, et dure jusqu'au jour de la notification de l'institution canonique du nouvel évêque par le Souverain-Pontife.

On suit les mêmes règles pour le cas de translation, c'est-à-dire que l'évêque transféré conserve ses pouvoirs jusqu'au jour de la notification de cette translation opérée par le Pape.

En cas de démission de l'évêque, la juridiction du chapitre ne commence canoniquement que dès le jour où le Pape lui a notifié l'acceptation de cette démission. Mais, aux yeux du gouvernement, un évêque dont la démission a été acceptée par le Président de la République, n'est plus considéré comme évêque. (Décision ministérielle de décembre 1828.) Ce n'est que du jour de l'enregistrement des bulles que le nouvel évêque cemmence son administration sous le point de vue légal.

II. *Réunion des cures aux chapitres*

Dans les églises cathédrales qui forment paroisses, le titre curial peut être réuni au chapitre avec l'autorisation du gouvernement. Le chanoine administrateur prend alors le nom de l'archiprêtre et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la paroisse cathédrale. Il est agréé par le Président de la République comme les vicaires

généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines.

Par une circulaire du 20 mai 1807, dont nous donnons le texte ci-après, le ministre des cultes invite les archevêques et évêques à réunir aux chapitres les cures des églises métropolitaines et épiscopales, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraîne l'existence d'une cure indépendante du corps du chapitre. Aussi la plupart des évêques se sont-ils empressés d'opérer cette union qui existe aujourd'hui dans presque tous les diocèses. Avant d'adresser sa circulaire aux évêques, Portalis avait présenté à l'empereur le rapport suivant :

Rapport de M. Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales.

« Sire,

« A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des chapitres dans leurs métropoles et dans leurs cathédrales ; mais les circonstances ne permettant point alors à Votre Majesté de doter les chapitres qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

« Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an X en ordonna l'érection, et elle assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

« En conséquence, dans les métropoles et les cathédrales, les cures ont existé avant les chapitres.

« Votre Majesté, voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siège épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

« Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines; alors les chapitres furent réellement établis.

« Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au chapitre. Il y avait en quelque sorte, deux églises dans la même église.

« Aussitôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

« Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion au corps du chapitre de la cure existant dans une métropole ou dans une cathédrale.

« Dans le système de cette réunion, c'est le chapitre qui est curé et qui fait exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du chapitre est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

« Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroit de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire, On ne peut plus dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

« Aussi, dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathédrales étaient presque toutes unies aux différents corps du chapitre. Il en était de même dans les monastères, quand il en existait.

« Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

« Mgr le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son chapitre, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

« Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

« Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des chapitres des autres diocèses à le réciter; aujourd'hui que l'antique discipline des églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres chapitres de France,

« Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté. toutes choses, dans l'Eglise comme dans l'Empire, reprennent leur état légitime. »

Circulaire aux archevêques et aux évêques de l'empire français, relative à la réunion des cures aux chapitres.

« Le 20 mai 1807,

« Messieurs,

« M. le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence, dans la métropole, d'une cure distincte et indépendante du corps du chapitre avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la *cure au chapitre,* et cette union a été

consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes. »

En vertu des statuts du cardinat de Belley, en date du 27 janvier 1807, le *chapitre* en corps est chargé de la célébration des offices divins; l'instruction du peuple et l'administration des sacrements sont spécialement confiés à un archiprêtre pris parmi les chanoines. Il est nommé et révoqué à la volonté de l'archevêque, auquel seul il est responsable de ses fonctions. En cas de révocation, il continue d'être chanoine.

Sous la législation actuelle un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au *chapitre* de son diocèse.

Cette réunion peut avoir lieu du vivant du titulaire de la cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil d'Etat du 14 juillet 1874, lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.

VARIÉTÉS

DE L'ASSISTANCE DES MORIBONDS

Nous supposons que le malade a reçu les derniers sacrements : il nous faut dire quelles sont les obligations qui incombent au curé à partir de ce moment. Le Rituel les énumère ainsi : « Si la maladie devient plus grave, le curé fera des visites plus fréquentes et il continuera à veiller avec soin au salut du mourant. Il avertira les parents de venir le chercher quand l'heure dernière sera arrivée, afin qu'il puisse se trouver auprès du malade quand il rendra le dernier soupir [1]. »

Il y a deux obligations renfermées dans ces paroles du Rituel : celle de visiter le malade plus souvent quand la gravité de la maladie augmente, et celle de se trouver à côté de lui à ses derniers moments. Nous allons dire si les prescriptions du Rituel obligent, jusqu'à quel point, et en vertu de quels principes, qui elles obligent, et comment elles obligent.

Nous ferons observer que la première des deux obligations n'est pas contestée ; quant à la seconde, c'est-à-dire à l'obligation de se trouver auprès du malade lorsqu'il rend le dernier soupir, elle mérite une attention spéciale et c'est elle que viseront particulièrement nos preuves.

[1] *Rit. rom.*, c. 5, *de modo jurandi morientes.*

Art. I. *Existence de l'obligation d'assister les malades aux derniers moments.*

Les prescriptions du Rituel romain s'imposent en conscience : nous en emprunterons la preuve aux congrégations romaines, à la raison théologique, à la pratique de l'Eglise universelle, à l'autorité des théologiens.

N. I. Preuve tirée des décisions des congrégations romaines

a) S. C. du Concile. Maintes fois la S. Congrégation du Concile s'est occupée de cette question : Toujours elle a, d'une manière explicite ou d'une matière implicite, reconnu la force obligatoire des prescriptions du Rituel sur l'assistance des moribonds. La dernière décision est du 23 mars 1878. La demande suivante avait été présentée par l'évêque de Bâle : « An teneantur parochi, aliique animarum curam gerentes *moribundis assistere, etiamsi eos sacramentis rite munierint?* » La Sacrée Congrégation répondit : « *Super assistentia infirmorum standum præscriptionibus Ritualis Romani.* » On ne peut rien de plus précis. Les prescriptions du Rituel ont donc force de loi et cela pour tous les pays du monde, puisque le Rituel doit être suivi partout.

Nous rappellerons à ce sujet que l'on avait prétendu restreindre à l'Italie l'obligation d'assister les malades au dernier moment, par cette raison que les décisions rendues jusqu'ici ne concernaient guère que l'Italie. Cette prétention doit être rejetée à cause de la présente décision qui concerne la Suisse.

Nous parlerons plus loin d'une importante décision de l'année 1840, où la S. Congrégation du Concile proclama l'obligation d'assister à leurs derniers moments les malades même éloignés de la ville, malgré une coutume contraire immémoriale.

Nous pourrions encore citer les déclarations données en 1729, 1736, 1737, 1738, 1742, 1744, 1759, 1761, 1762, 1766, 1776, 1785, 1786, 1788, 1721.

Inutile d'analyser chacune de ces décisions; nous rapporterons cependant quelques-uns des principes qu'elles consacrent. Ainsi plusieurs fois la S. Congrégation du Concile a décidé que les simples prêtres, surtout s'ils ont une part quelconque dans les dîmes, étaient, eux aussi, obligés à assister les malades aux derniers moments, en cas de nécessité.

« An iidem presbyteri participantes de decimis prædialibus teneantur per turnum assistere cuilibet moribundo, juxta decretum episcopi, vel potius teneantur tantum coadjuvare eumdem parochum ejusque substitutum in incursu, seu copia ægrotantium? Resp. Præsbyteros hortandos, sed non cogendos, nisi in casu necessitatis [1]. »

On lit la même disposition dans une réponse au sujet de la visite *ad limina* : « Qui sacerdotes decimarum participes fiunt, parocho præstare operam debent in morientium agone, ne hisce ullum

[1] *Anal.* V, col. 832.

desit in tanto discrimine ecclesiasticum subsidium [1]. »

En 1759, un évêque avait rendu un décret ainsi conçu : « Quoique la cure paroissiale soit exercée par l'archiprêtre, nous déclarons que dans le cas d'un véritable et réel empêchement, c'est-à-dire lorsque l'archiprêtre doit administrer les sacrements en même temps à plusieurs malades ou *assister plusieurs moribonds*, les chanoines sont strictement obligés de suppléer au besoin, sans prendre pour excuse qu'ils ne sont pas chargés de la cure. » Les chanoines firent appel de ce décret, qui fut confirmé [2].

Nous en concluons que si les chanoines et les autres prêtres sont tenus en cas de nécessité, au défaut du curé empêché, l'obligation première retombe sur le curé.

b) S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Dans une décision du 1er septembre 1854, elle a constaté d'une manière implicite le devoir des curés en décidant que les religieux étaient obligés par la charité à assister les malades au dernier moment, subsidiairement au curé. S'il y a obligation pour les religieux, à plus forte raison y a-t-il obligation pour le curé [3].

La S. C. des Evêques et Réguliers a aussi manifesté sa pensée dans la décision du 6 juin 1855 [4] et plus spécialement encore dans les observations faites sur les constitutions de certaines congrégations. On lit dans une pièce de ce genre, du 6 juillet 1860 :

« Juxta Ecclesiæ disciplinam sacerdotes non solum debent infirmis sacramenta ministrare, sed iisdem in articulo mortis constitutis spiritualem assistentiam præstare. Quare hac de re mentio fieri oportet in constitutionibus [5]. »

Et dans une autre du 25 avril de la même année :

« Statuendum est ut pro assistentia infirmorum in articulo mortis existentium juxta Rituale Romanum advocetur parochus, vel alius presbyter, si haberi possit [6]. »

Dans la pensée de la S. Congrégation, il y a obligation pour les personnes qui entourent les malades à appeler le curé ; il doit donc y avoir pour le curé une obligation corrélative de se rendre auprès de l'agonisant.

c) Autorité du pape Benoît XIV. Nous ne parlons pas du sentiment de Benoît XIV avant son élévation au pontificat ; il en sera question quand nous étudierons la doctrine des canonistes. Comme pape Benoît XIV a touché la question d'une manière incidente, il est vrai, mais suffisamment cependant pour que l'on connaisse sa pensée. Dans la constitution *Firmandis,* destinée à régler les rapports des évêques avec les curés réguliers, on trouve le passage suivant :

« Ad personalem quoque parochi visitationem, proindeque ad episcopi jus et officium pertinet ea occasione examinare... an ægrotantibus et in extremo vitæ agone laborantibus debita spiritualia subsidia sedulo præstet et sacramenta Ecclesiæ tempestive conferat [1]. »

Le pontife distingue entre les malades et ceux qui sont au moment du dernier combat, c'est-à-dire à l'agonie.

N. II. Preuve tirée de la raison théologique.

L'assistance des malades au dernier moment s'impose au curé en vertu du droit naturel et du droit divin. En vertu de sa charge, le curé doit veiller au salut des âmes qui lui sont confiées, et les aider dans leurs besoins spirituels. Plus ces besoins sont pressants, plus le salut est exposé, plus aussi l'assistance est obligatoire.

Or, tous les saints nous disent que le démon fait, au moment de la mort, des efforts inouïs pour perdre les âmes ; qu'à ce moment surtout le malade a besoin de consolation et d'encouragements. Ecoutons saint Alphonse de Liguori :

« Aucune œuvre de charité n'est aussi agréable à Dieu et n'est plus avantageuse au salut des âmes que d'aider pendant la dernière lutte les malades à bien mourir ; car au moment de la mort, qui doit fixer le sort éternel de chacun d'entre nous, les forces de l'enfer augmentent, tandis que celles du malade diminuent. Pour montrer combien l'assistance des malades lui était agréable, Dieu a plusieurs fois fait voir à saint Philippe de Néri des anges suggérant aux religieux les paroles qu'ils devaient dire aux moribonds [2]. »

Saint Julien de Tolède : « Nam quia et diabolus extrema vitæ nostræ suis laqueis innectere nititur, si in ipso exitu piis fratrum precibus et sedulis psalmodiæ officiis muniamur, longe ille semper repellitur, nec audet se nociturum divinis castris ingerere, ubi audit nomen domini por ora concinentium fideliter resonare [3]. »

« Il est un abus, dit Scavini, contre lequel nous devons nous élever avec force. Trop souvent on voit ses malades abandonnés de leur confesseur après qu'il leur a donné les derniers sacrements. On accumule à la hâte la confession, la communion, l'extrême-onction et l'indulgence *in articulo mortis,* afin de pouvoir respirer un peu et dormir tranquille. On a grand soin de calmer les inquiétudes des parents en leur disant qu'on n'a plus rien à faire, que l'on a donné au malade tous les secours spirituels dont il pouvait avoir besoin, et qu'il suffit maintenant de lui suggérer de fois à autres quelques sentiments de confiance et de résignation... Le malade est abandonné à lui-même ; peut-être, hélas ! comme il arrive assez souvent, s'est-il rappelé quelques péchés graves qu'il aurait un grand désir de confesser ; qui sait même si, ce qui n'est pas sans exemple, il n'a pas retenu

[1] *Anal.* XII, col. 465. Siponto.
[2] Ibid. V, col. 832.
[3] *Analecta,* IV, 2023.
[4] *Analecta,* XIII, col. 973.
[5] *Analecta,* V, col. 926.
[6] *Analecta,* V, col. 1052.

[1] *Bull. Bened. XIV,* t. II, p. 447, const. *Firmandis,* § 9, 6 nov. 1744. Ed. de Malines.
[2] *Homo apostolicus, Appendix II.*
[3] Prognosticon. l. I, c. 17.

par quelque timidité quelque péché énorme qu'il serait actuellement disposé à déclarer à son confesseur, s'il avait le bonheur de le voir...

« Compter sur les parents en de telles circonstances, c'est bien souvent une pure illusion. C'est donc au confesseur à faire entendre la voix du zèle et de la piété ; c'est lui qui doit, autant qu'il est possible, rendre jusqu'aux derniers moments les devoirs que réclame l'âme dont il est chargé. Hélas ! elle va faire son entrée dans l'éternité ! Peut-elle jamais être trop bien disposée à paraître au tribunal du Souverain Juge ? [1] »

N. III. Preuve tirée de la pratique de l'Eglise universelle.

I. Dès les premiers siècles de l'Eglise, on trouve la coutume établie d'assister continuellement le malade au moment de l'agonie. Les anciens Rituels prescrivent aux prêtres de se rendre au chevet des agonisants et d'y réciter des psaumes et des litanies jusqu'au dernier soupir. Les religieux, les clers séculiers et les simples fidèles doivent tous êtres assistés par un prêtre *in extremo agone*. Nous ne pouvons citer tous les textes qui établissent cet usage ; mais on peut les voir dans l'ouvrage de Dom Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*. Il y a, au livre 3, un chapitre intitulé : *De agendis circa ægrotos in exitu animæ laborantes*, où l'on trouvera de précieux renseignements. On peut aussi consulter le livre 5, *De antiquis monachorum ritibus*, au chapitre 9.

Les rituels de France, même ceux de Paris, de Lyon, d'Alet, etc, mentionnent la même obligation.

II. Une foule de conciles provinciaux ont ordonné l'assistance des malades jusqu'au dernier soupir. Nous pouvons citer les conciles de Ravenne, en 1569, de Bordeaux en 1582, de Reims en 1583, de Bourges et d'Avignon, en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1604, le quinzième concile de Bénévent, vers 1700, et le concile de Bordeaux en 1868.

Des textes de ces conciles il ressort clairement que l'on n'a pas eu l'intention de formuler une obligation nouvelle et particulière, mais uniquement de rappeler un devoir imposé par les lois générales de l'Eglise :

Citons quelques passages :

« Nec putet suo satisfactum officio sacerdos, dit le concile de Reims en 1583, si semel tantum ægrotum inviserit, dum unctio fuit adhibenda. Sed quam diutissime poterit eum consoletur et inculcet quæ spectant ad salutem., eique quousque e vivis excesserit assistat et operam impendat. »

Dans la lettre de publication du concile de Bordeaux, en 1869, les Pères s'expriment ainsi : « Avec le Pontife romain nous avons dit dans le détail les obligations des curés envers les malades et les mourants. A moins d'impossibilité absolue, l'assistance du prêtre, ses prières, ses exhortations, sont dues au mourant jusqu'à son dernier soupir. »

[1] *Theologia moralis*, tract. x, n. 217.

III. Les synodes diocésains parlent comme les conciles provinciaux. On cite les synodes de Valence, en Espagne, en 1556, des cardinaux Mattei 1804, Lambruschini 1845, Macchi 1846, de Châlons 1657, de Laon 1683, de Beauvais 1699, de Grenoble 1828, d'Eisstatt 1713, d'Ypres 1768 ; les constitutions synodales de Genève par d'Aranthon d'Alex 1668, de Melfi et Rapolla (royaume de Naples) par Louis Branciforti 1670.

« In agonia, disent ces dernières (parochus), sit continuus usque ad animæ expirationem, verba divina sæpe sæpius dicens ut actum amoris in Deum moriens eliciat. »

« Lorsque le danger augmente, est-il dit dans le synode d'Ypres, le curé avertira les parents de le faire appeler à temps pour qu'il puisse se trouver auprès du mourant. Car il ne doit pas souffrir que le malade traverse ce danger suprême sans se trouver présent lui-même pour l'aider dans ce dernier combat, quand bien même il ne serait là que pour réciter les prières de la recommandation de l'âme. »

N. IV. Preuve tirée de l'autorité des théologiens et des canonistes.

Une foule d'auteurs se sont occupés de la question et tous ont conclu à l'obligation pour le curé d'assister les mourants à leur dernier moment. On peut citer : 1° *parmi les théologiens* Gobat, Roncaglia, La Croix, Sporer, Pauwels, Clericati, S. Liguori, Voit, Gousset, Bérardi, etc. ; 2° *parmi les canonistes* Barbosa, Leurenius, Braschi, Giraldi, Bouix, etc. ; 3° *parmi les auteurs sur les obligations du curé* Possevin, Polanco, Cordeiro, d'Abreu, Demia, Bassi, Belotti, Lohner, Homobonus, Malaguzzi, de Mangin, cardinal de La Luzerne, etc. [1].

Comme nous devons revoir plus loin quelques passages de la plupart de ces auteurs, nous ne citerons ici que ces mots de Bérardi et de Catalani : « Assistentia moribundorum, etiam postquam sacramenta omnia administrata fuerint, certe est de præcepto, ut patet ex Rituali, et ex scandalo quod parochus præberet, si, datis sacramentis, ad moribundum amplius accedere nollet [2]. »

Catalani est aussi affirmatif : « Teneri ex justitia parochum infirmis parochiæ assistere potissimum in commendatione animæ, certa sententia est unanimi theologorum consensu comprobata [3].

(A suivre.)

[1] Nous empruntons cette longue énumération d'auteurs à l'annotateur de Frassinetti, *Manuel pratique du jeune curé*, p. 301.

[2] *Praxis confessariorum*, p. 728, n. 783.

[3] *Comment, ad Rituale Roman.* de administ. Extremæ Unctionis, § 19.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 augusti 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

L'auteur examine ensuite la question du libéralisme qui donne à l'Eglise des conseils de prudence, de tolérance ; prudence « qui consiste à mettre les opinions et les volontés des hommes avant les vérités et les préceptes de Dieu ; » tolérance qui place sur un pied d'égalité la vérité et l'erreur.

« La société civile est-elle tenue de pratiquer la religions ? — Oui ; elle est tenue de pratiquer la religion aussi bien que l'Eglise et chacun de nous en particulier... Elle est de droit divin soumise à l'Eglise quant à la religion... Elle est tenue de protéger la religion catholique. »

« Doit-elle aussi protection aux fausses religion ? — Non ; attendu que toute fausse religion est un mal et un désordre, et n'a aucun droit ni au respect, ni même à l'existence. »

« Les pouvoirs publics peuvent-ils cependant quelquefois tolérer qu'une fausse religion ait sa place dans l'Etat ? — Il peut arriver que les pouvoirs publics puissent avoir cette tolérance, sans être criminels, quand elle est jugée nécessaire pour éviter un mal égal ou plus grand ou pour obtenir un bien..... » Toutefois « cette tolérance ne peut être regardée comme une approbation, mais seulement comme le support nécessaire et forcé d'un mal qu'on ne peut empêcher afin d'éviter un autre mal égal ou plus grand, ou de procurer un bien. »

« Que faut-il penser au sujet du salut des législateurs qui édictent et des rois ou chefs d'Etat qui promulguent des lois par lesquelles l'enseignement de la religion est exclu des écoles, principalement des écoles primaires ? — Ces législateurs et ces rois ou chefs d'Etat commettent un scandale très grave, souillent leur conscience d'un péché mortel, trahissent les vrais intérêts de la société, méritent la réprobation de Dieu et des hommes, et sont en danger de damnation éternelle. »

« Qu'est-ce donc que le libéralisme ? — C'est une doctrine révolutionnaire d'après laquelle la société civile doit être libérée et émancipée de l'autorité religieuse, laquelle réside dans l'Eglise catholique, et par suite doit être indépendante de toute religion et de toute suprématie même divine. »

L'auteur distingue ensuite trois degrés dans le libéralisme et déclare « que la manière de parler et d'agir des libéraux est coupable, car il n'est pas possible de s'insurger, ainsi qu'ils le font, avec une entière bonne foi, contre la doctrine révélée et les avertissements réitérés des Souverains Pontifes et des évêques catholiques... de s'affirmer innocemment plus éclairé qu'eux...

« La défense de la suprématie religieuse appartient principalement au Souverain Pontife et aux évêques, et aussi aux prêtres catholiques, qui sont les organes du Souverain Pontife et des évêques, mais elle n'est pas interdite aux fidèles instruits et zélés pour la cause de Dieu et l'honneur de la religion, à la condition pour eux de combattre en polémistes soumis à l'autorité religieuse, et de soutenir la vérité avec une noble fermeté alliée à la charité la plus sincère, pour la personne des adversaires de cette suprématie divine. »

Toutes les questions s'enchaînent dans ce petit traité comme des théorèmes de géométrie. Plusieurs d'entre elles ne sont rien autre chose que le résumé des lumineuses encycliques de Léon XIII, sur ces matières. C'est pourquoi nous regardons ce travail comme précieux dans sa concision, irréprochable dans ses conclusions et sa doctrine.

Plusieurs trouveront peut-être qu'on y porte trop facilement de graves condamnations. Ce jugement lui-même serait entaché de libéralisme. On ne saurait trop éclairer les esprits et c'est les éclairer que de signaler ce qui est condamnable et condamné ; d'autant mieux que si l'on frappe les erreurs, on se garde de juger le côté intime des personnes. Je dis le côté intime, car il est nécessaire d'affirmer que les législateurs qui font de mauvaises lois, comme hommes publics sont certainement coupables devant Dieu et devant leur pays, que leur salut est en danger et que ne pas faire son salut c'est aller en enfer. Nous connaissons certain libéralisme pratique qui consiste à ne pas même effleurer les grandes vérités de la foi de peur de scandaliser les âmes faibles ou de les éloigner. Ce n'est pas nous qui nous rattacherons à cette funeste doctrine.

D'autres diront que ces questions sont bien relevées pour la masse du public. C'est une erreur. Chaque jour les journaux les traitent ces questions, les font entrer dans l'âme du peuple qui se remplit de préjugés et nous n'y répondrions pas en exposant les doctrines de l'Eglise ! Ce serait trahir notre devoir.

Nous estimons qu'il faut les traiter hardiment surtout dans les catéchismes de persévérance, dicter quelques-unes des formules principales après avoir expliqué la doctrine, afin qu'elles demeurent dans l'âme à l'état de conviction, comme des règles infaillibles de conduite, comme des réponses victorieuses aux ennemis de l'Eglise qui, eux ne se taisent pas, mais parlent, calomnient, altèrent la vérité toujours.

Ce serait un bon livre à faire entrer dans les familles, à donner à un enfant qui vient de faire sa première communion, à une jeune fille qui veut garder non seulement la pureté des mœurs, mais la rectitude de l'esprit. N'oublions pas que l'ennemi perfide s'attaque d'abord à l'esprit. C'est parce que nous ne vivons que de préjugés, parce que la société en est en quelque sorte formée, que nous sommes si affaiblis, si annihilés, et qu'il est si difficile de réagir contre l'opinion prévenue et faussée.

Ce petit livre en un mot est plein de vérités pratiques, actuelles, nécessaires à connaître, il est plein de lumière.

P. D.